



Conseil de Ville

Règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par « responsable d'activité budgétaire », un fonctionnaire de la Ville responsable de l'utilisation de crédits dont la gestion lui incombe.

2. **Application**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la Ville, le comité exécutif et tous les fonctionnaires autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, à modifier un contrat ou à engager un fonctionnaire au nom de la Ville, selon les délégations de pouvoirs édictées aux règlements intérieurs du conseil de la Ville et du comité exécutif, doivent suivre, selon leur compétence, qui engagent le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours et les exercices financiers subséquents, conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).

3. **Affectation des crédits**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être affectés préalablement à la réalisation des dépenses afférentes. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2° la modification du budget;
- 3° l'adoption d'un règlement d'emprunt;
- 4° l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, de l'excédent de fonctionnement non affecté, de réserves financières ou de fonds réservés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'affectation de crédits peut engager l'exercice financier en cours et les exercices financiers subséquents conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).

4. **Vérification des crédits disponibles ou engagement de crédits**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil de la Ville, le comité exécutif ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, à modifier un contrat ou à engager un fonctionnaire au nom de la Ville, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée pour l'exercice financier en cours et par un engagement de crédits à cet effet pour les exercices financiers subséquents.

La vérification de la disponibilité de crédits de l'exercice financier en cours et l'engagement de crédits pour les exercices financiers subséquents se font au moyen du système comptable en fonction à la Ville.

La vérification de la disponibilité de crédits et de l'engagement de crédits sont faits par le responsable d'activité budgétaire. De plus, dans le cas d'une dépense relevant de la compétence du conseil de la Ville ou du comité exécutif, une confirmation de la disponibilité de crédits ou de l'engagement de crédits doivent être obtenus conformément aux directives administratives édictées à cet effet, le cas échéant.

5. Dépenses particulières sans vérification de la disponibilité financière

Les dépenses particulières suivantes peuvent être effectuées sans vérification de la disponibilité de crédits :

- 1° les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunications;
- 2° les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou afférentes aux conditions de travail;
- 3° les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 4° les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- 5° les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- 6° les provisions, affectations et ajustements comptables;

6. Suivi et reddition de comptes budgétaires

Chaque responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire des crédits votés pour l'exercice financier en cours, effectuer ou demander d'effectuer les virements de fonds appropriés.

Si ce dépassement ne peut se résorber par virement de fonds, le directeur général de la Ville doit en informer le conseil de la Ville et, s'il y a lieu, lui soumettre une proposition de crédits budgétaires additionnels à même un excédent des revenus ou de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Nonobstant les alinéas 1 et 2 précédents, chaque responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de l'engagement de crédits pour des dépenses autorisées et des contrats accordés engageant les exercices financiers subséquents.

7. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaires.

Adopté le 11 juillet 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JUILLET 2016